

Sannat Histoire et Patrimoine

Mens Sana in Corpore Sano

STATUTS

Article Premier - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Sannat Histoire et Patrimoine. Elle pourra être désignée par le sigle : SHP et porter en sous-titre la citation *Mens Sana in Corpore Sano*.

Article 2 - OBJET

Objet :

Cette association a pour objet : Connaître et faire connaître l'histoire de Sannat, inventorier son patrimoine matériel et immatériel, le sauvegarder et le valoriser.

A titre d'exemples, elle pourra réaliser les travaux suivants :

- Inventaires du patrimoine bâti, des sites naturels, des chemins...
- Etude et participation à la sauvegarde et à la mise en valeur de ce patrimoine.
- Travail de mémoire et de transmission.
- Création d'une banque de documents et d'un conservatoire des objets concernant l'histoire ancienne et récente de Sannat.
- Rédaction d'un livre collaboratif sur l'histoire de la commune.

Moyens :

Pour cela l'association se dotera des moyens qui permettront la transmission de l'information et le travail collaboratif, tels qu'un site internet (ou un blog)

Elle créera des commissions de travail avec des objectifs précis et limités.

Elle cherchera à aménager un local qui serve de salle de réunion et de travail, de centre de ressources et de lieu d'exposition.

Elle organisera des manifestations culturelles ou ludiques en rapport avec l'objet de l'association, travail en collaboration avec l'école si celle-ci le souhaite...

L'association pourra vendre, de manière permanente ou occasionnelle tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation. Les moyens d'action énumérés ci-dessus sont indicatifs et non limitatifs.

Article 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la mairie de Sannat.
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration sur proposition du Bureau.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée. L'année sociale correspond à l'année civile, elle court du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents

Article 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées. Pour être admis en tant que membre adhérent, il faut :

- Formuler et signer une demande écrite.
- Accepter intégralement les statuts et le règlement intérieur de l'association.
- Etre accepté par le Bureau.
- S'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale

Article 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont souscrit aux conditions de l'article 6.

Sont membres d'honneur ceux qui auront été nommés par le Conseil d'Administration et qui auront rendu des services significatifs à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et ont le droit de participer à l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation annuelle supérieure à la cotisation fixée par l'Assemblée Générale.

Le montant de la cotisation annuelle pourra être réduit pour certaines catégories de personnes aux revenus réputés modestes, précisément énumérées dans le Règlement Intérieur.

Un appel à cotisation est lancé par le Trésorier 3 mois avant la clôture de l'exercice.

Responsabilité des membres.

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

Article 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission adressée par écrit au Président de l'association
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation 6 mois après l'échéance de celle-ci ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le Bureau ou par écrit. Notification écrite sera alors adressée à l'intéressé en l'informant des voies de recours. La personne concernée pourra se faire assister par un autre membre de l'association.

Les « motifs graves » sont précisés dans l'article 4 du règlement intérieur.

S'il le juge opportun, le Conseil d'Administration peut décider, pour les mêmes motifs que ceux indiqués ci-dessus, la suspension temporaire d'un membre plutôt que son exclusion. Cette décision implique la perte de la qualité de membre et du droit de participer à la vie sociale, pendant toute la durée de la suspension, telle que déterminée par le Conseil d'Administration dans sa décision.

Si le membre suspendu est investi de fonctions électives, la suspension entraîne également la cessation de son mandat.

Article 9. - AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements, des communes et d'une manière générale de toute collectivité territoriale.
- 3° Les dons des personnes physiques et des personnes morales.
- 4° Le produit des manifestations qu'elle organise.
- 5° Les rétributions des produits vendus ou des prestations fournies par l'association.
- 6° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit chaque année au mois de janvier.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le Président. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Un quorum de 50% des adhérents à jour de leurs cotisations est nécessaire pour prendre les décisions les plus importantes : Modification des statuts, contraction d'un emprunt, achat immobilier.

Dans tous les autres cas aucun quorum n'est requis.

Seuls les adhérents à jour de leurs cotisations ont droit de vote.

Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat) à l'approbation de l'assemblée.

L'Assemblée Générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

En principe ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. Toutefois des exceptions sont prévues au Règlement Intérieur.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Conseil d'Administration.

Les membres convoqués régulièrement peuvent être représentés par un autre membre par procuration écrite et signée.

Un membre ne peut être porteur que d'un mandat de représentation.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du Conseil d'Administration qui pourra être secrète si la demande en est formulée.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, sur proposition du bureau ou à la demande du tiers des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire.

Les modalités de convocation et d'approbation des délibérations sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale ordinaire.

Article 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 12 membres (ou moins) ,élus pour 2 années par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances (démission, décès...), le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration est présidé par le Président de l'association. Il se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président, ou à la demande de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration est le véritable organe de pouvoir. Il prend toutes les décisions importantes, de sa propre initiative ou sur proposition du Bureau, il autorise le Président à agir en justice, il peut se faire rendre compte des actes du Bureau, il propose le budget et le programme d'orientation annuel à l'Assemblée Générale.

Article 14 – LE BUREAU

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- 1) Un Président.
- 2) Un Vice-Président.
- 3) Un Secrétaire et un Secrétaire Adjoint.
- 4) Un Trésorier et un Trésorier Adjoint.

Le Bureau est élu pour 1 an et peut être reconduit. Il se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association et au moins une fois par mois.

Le Bureau est l'organe exécutif de l'association, il assure la gestion courante, autorise le Président à convoquer le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale, organise et prépare le travail de ces instances, leur propose des orientations ou des décisions, prend les décisions urgentes mais en rend compte ensuite au Conseil d'Administration statutaire suivant.

Article 15 – REMBOURSEMENTS de FRAIS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un Règlement Intérieur, qui détermine les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale, ainsi que ses modifications éventuelles.

Article 17 - MODIFICATION des STATUTS

En application des articles 11 et 12 il peut être procédé à la modification des statuts par toute Assemblée Générale qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire à la double condition

- que le projet de modification ait été auparavant porté à la connaissance des adhérents (inscription à l'ordre du jour et envoi du projet de modification avec la convocation)
- que le quorum de 50% d'adhérents à jour de leur cotisation soit atteint.

Article 18 - DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'Assemblée Générale.

Fait à Sannat, le 31 juillet 2014

Le Président

Le Secrétaire

Le Trésorier